

Arrêté n° 25-2026-08-18-00006 fixant à l’ouverture et la clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.424-1 à L.424-7, L.425-15, et R.424-1 à R.424-9 ; VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ; VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ; VU l’arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ; VU l'arrêté préfectoral n°DDT25-2020-107-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ; VU l'arrêté n° 25-2026-07-30-00010 du 30 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ; VU l'arrêté n° DDT25-2026-05-22-00004 du 22 mai 2026 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Doubs ; VU la décision n°2501518 du 28 mai 2026 du tribunal administratif de Besançon ; VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Doubs pour la période 2023-2029 et notamment les modalités d’organisation de la chasse en battue prévues dans sa partie réglementaire ; VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 juin 2026 ; VU la participation du public organisée du 7 au 27 juillet 2026 ; VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ; SUR proposition du directeur départemental des territoires Doubs ;

ARRÊTÉ

PÉRIODE D’OUVERTURE GÉNÉRALE	ARTICLE 1 : L'arrêté n°25-2026-05-22-00004 du 22 mai 2026 fixant l’ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Doubs est abrogé. ARTICLE 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Doubs :
------------------------------	--

du 13 SEPTEMBRE 2026 à 8 heures au 28 FÉVRIER 2027 au soir

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.

La vénerie sous terre est ouverte du 13 septembre 2026 au 15 janvier 2027.

PÉRIODES ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES					ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et à vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :	
GIBIER SÉDENTAIRE	PETIT GIBIER	ESPÈCE DE GIBIER	DATE D’OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
		LIÈVRE	18 OCTOBRE 2026	6 DÉCEMBRE 2026	Plan de gestion obligatoire (voir art. 5) Sont seuls autorisés à prélever un lièvre, les détenteurs d’un droit de chasse bénéficiant d’une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Tir autorisé les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l’espace adhérent de chaque détenteur, dans les 5 jours suivant la capture de l’animal.	
		PERDRIX, FAISAN	13 SEPTEMBRE 2026	31 JANVIER 2027	PMA Faisan VD3 : 2 faisans communs par an et par chasseur. Tir autorisé les mercredi, samedi et dimanche. Pour ce PMA: un dispositif de marquage sera apposé sur la patte de l’oiseau et le carnet de prélèvement numéroté sera complété sur le lieu même de la capture. Le carnet sera retourné obligatoirement à la FDC 25 dès la fermeture de la chasse , et en tout état de cause avant le 30 juin 2027 sous peine du refus d'un nouveau carnet pour la saison suivante.	
		FAISAN sur l’unité de gestion VD3	27 SEPTEMBRE 2026	28 OCTOBRE 2026		
	RENARD	1 ^{er} JUIN 2026	28 FEVRIER 2027	Entre le 1 ^{er} juin et l’ouverture générale, à condition d’avoir une attribution « tir d’été » (sanglier ou chevreuil ou cerf) et d’être muni de l’attestation de formation « tir d’été » et/ou « affût approche », la chasse du renard est autorisée aux conditions suivantes : - tous les jours, de une heure avant l’heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil à Besançon. - tir obligatoire à l’arme rayée équipée d’une lunette grossissante ou au moyen d’un arc de chasse. La chasse du renard est interdite : - dans les réserves de chasse et faune sauvage - sur les unités de gestion MV2 et MON 2 (voir art. 6 et annexe 1)		
	GRAND GIBIER	Dispositions générales applicables à toutes les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, chamois, sanglier) La chasse du grand gibier est uniquement autorisée dans le cadre du plan de chasse ou du plan de gestion sanglier. Le tir à balle ou au moyen d’un arc de chasse est obligatoire. Seuls les détenteurs d’une attestation de formation délivrée par la FDC25 ou une autre fédération et les chasseurs extérieurs au département accompagnés par un détenteur, non armés, et porteur d’une attestation peuvent pratiquer la chasse à l’approche ou à l’affût ; pour la pratique de l’approche ou de l’affût, le tir ne peut être effectué qu’au moyen d’une arme rayée équipée d’une lunette grossissante ou au moyen d’un arc de chasse. Pendant la période d’ouverture générale : - pour tous les modes de chasse, y compris à l’approche ou à l’affût, la chasse du cerf, du chevreuil et du sanglier est autorisée les jeudi, samedi, dimanche et jours fériés - uniquement pour la chasse à l’approche ou à l’affût des grands gibiers soumis au plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois) la chasse est également autorisée les lundi, mardi et mercredi non fériés La déclaration de prélèvement est à saisir en ligne via l’espace adhérent de chaque détenteur dans les 5 jours suivant la capture de l’animal.				
		CHEVREUIL	1 ^{er} JUIN 2026	31 JANVIER 2027 <i>Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, reculer la période de chasse au 28 février 2027 pour l’espèce chevreuil sur des territoires définis</i>	Avant l’ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu’à l’approche ou à l’affût, sans chien, aux conditions suivantes : - sur les territoires bénéficiant d’une attribution de tir d’été - seul le tir du brocard est autorisé - tous les jours, de une heure avant l’heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil à Besançon.	
		CERF	1 ^{er} SEPTEMBRE 2026	28 FÉVRIER 2027	Plan de chasse qualitatif cerf, biche, daguet et faon. Avant l’ouverture générale, la chasse du cerf ne peut être pratiquée qu’à l’approche ou à l’affût, sans chien, après autorisation de la DDT25 délivrée au détenteur du droit de chasse aux conditions suivantes : - tous les jours, de une heure avant l’heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil à Besançon En l’absence d’un bracelet d’une catégorie donnée, les possibilités de marquage sont les suivantes : - CERF (cerf élaphe mâle) sur CED (cerf élaphe daguet) ou FAON (cerf élaphe jeune) - CED (cerf élaphe daguet) sur FAON (cerf élaphe jeune) - BICHE (cerf élaphe femelle) sur FAON (cerf élaphe jeune)	
SANGLIER		1 ^{er} JUIN 2026	28 FÉVRIER 2027 <i>Le préfet peut reculer la date de fermeture au 31 mars 2027 au soir si des dégâts de sangliers persistent sur certains territoires</i>	Plan de gestion obligatoire (voir article 4) : Sont seuls autorisés à prélever le sanglier, les détenteurs d’un droit de chasse bénéficiant d’une attribution prévue dans le cadre du plan de gestion cynégétique figurant au SDGC. Le marquage du sanglier est obligatoire avant tout transport (1 bracelet « sanglier indifférencié », quel que soit le sexe et le poids de l’animal). Les dispositifs de marquage sont à retirer auprès de la FDC 25. Chaque animal abattu est à déclarer obligatoirement dans les 5 jours à la FDC 25. En cas de dépassement, des bracelets de substitution peuvent être attribués exceptionnellement par un délégué fédéral. Du 1 ^{er} juin 2026 à l'ouverture générale, le tir du sanglier peut être réalisé <u>à l'affût ou à l'approche</u> sans chien, aux conditions suivantes : - sur les territoires bénéficiant d’une attribution de tir d’été - tous les jours, de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Besançon à 9 heures et de 18 heures jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil à Besançon. - tir interdit à proximité immédiate des lieux d'agrainage. Du 1 ^{er} juin 2026 au 14 août 2026, à titre exceptionnel, après proposition de la FDC, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <u>battue</u> uniquement les jeudi et samedi , sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. Du 15 août 2026 à l’ouverture générale, la chasse du sanglier peut également être pratiquée en <u>battue obligatoire</u> , placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son (ses) délégué(s) désigné(s) spécifiquement par écrit dans le cahier de battue. Une liste des participants sera tenue à jour. Les seuls jours autorisés sont les jeudi et samedi non fériés .		
CHAMOIS		14 SEPTEMBRE 2026	27 JANVIER 2027 <i>Le préfet peut, après examen de la réalisation des plans de chasse et en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique, reculer la période de chasse au 25 février 2027 pour l’espèce chamois sur des territoires définis</i>	Plan de chasse qualitatif mâle, femelle, jeune. Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût exclusivement, sans chien, uniquement les lundi, mardi et mercredi non fériés .		

